

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2563-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent**

**Le ministre de l'économie et des finances,**

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n°33-06 susvisée, notamment son article 6,

**Arrête :**

**Article premier :** Pour la couverture des risques résultant des créances qu'ils acquièrent, les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent obtenir des garanties auprès :

- des établissements de crédit, agréés conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- des entreprises d'assurance et de réassurance, agréées conformément à la loi n° 17-99 portant code des assurances.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

---

Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).  
SALAHEDDINE MEZOUAR.  
BO n° 5884 du 21-10-2010 Page 1938.